

## **I. BNP Paribas ! Nouvelle sanction pour clauses abusives.**

### **Client de banque j'accepte, les yeux fermés le contrat qu'elle me propose. Je me demande si elle n'en profite pas pour me faire accepter des clauses qui me sont défavorables ?**

Vous pensez qu'elles seraient capables de glisser, dans les contrats, des clauses abusives.

Et bien vous avez raison !

Juste un mot pour définir les clauses abusives : Un contrat doit être équilibré. Il doit y avoir une juste contrepartie à ce que je donne. Une des parties n'a pas le droit d'abuser de sa connaissance ou de sa puissance. Ou alors nous avons une clause abusive, qui en fait, est une clause illicite interdite par la loi. C'est ce qui s'est passé avec la Société Générale en novembre 2017. Après la condamnation de la Société Générale, c'est à nouveau, au tour de BNP Paribas de se retrouver dans le collimateur des juges en raison de 19 clauses abusives insérées dans sa convention de compte Esprit Libre.

Pour la troisième fois, un tribunal sanctionne une grande banque en raison de clauses, contenues dans les conventions de compte, contraires à la loi. Le 9 février 2018, la cour d'appel de Paris a condamné BNP Paribas à supprimer 19 clauses de ses conventions de dépôt Esprit Libre (de juillet 2012 et décembre 2014) considérées comme abusives ou illicites.

### **Où se trouvaient ces 19 clauses abusives ou illicites ?**

Tout simplement dans les conventions de compte qui regroupent l'ensemble des engagements entre une banque et son client : conditions tarifaires, fonctionnement des moyens de paiement, responsabilité en cas de fraude bancaire, etc. Dans la pratique, il s'agit de contrat type rédigé par la banque, que le client n'a que la possibilité d'accepter ou de refuser lors de l'ouverture d'un compte. Il est, dès lors, tentant pour certains établissements d'imposer unilatéralement des dispositions largement défavorables aux consommateurs. L'UFC-Que Choisir, qui a identifié un grand nombre de ces clauses abusives, a ainsi décidé de porter plainte pour obtenir leur suppression. Après cette troisième condamnation, on peut espérer que les banques se montreront plus prudentes lors de la rédaction des prochaines conventions.

### **Encore une fois l'UFC QUE CHOISIR a soulevé un lièvre ! Quelles sont les clauses qui posent problème et où en est-on des procès ?**

Le problème est posé et les jugements tombent les uns après les autres toujours en notre faveur. J'aimerais poursuivre en indiquant aux auditeurs les clauses qui posent problèmes. Un auditeur averti en vaut toujours au moins deux !

**Mars 2018 Serge AVEILLAN**

## **II. BNP Paribas ! Nouvelle sanction pour clauses abusives.**

**Vous nous avez quitté en nous donnant rendez-vous pour expliquer quels sont les clauses dont abusent des banques au détriment de leurs clients.**

Deux dispositions se prêtent à cette petite fantaisie qui consiste à introduire des dispositions défavorables aux clients. Il s'agit des dates de valeur, du silence qui accompagne les modifications des tarifs ainsi que la responsabilité de la banque dans un certain nombre d'opérations.

**Dites-nous ce que l'on doit savoir sur ces dispositions qu prêtent à discussion !**

Il suffit de savoir que la Cour d'Appel de Paris conforte les décisions du tribunal de grande instance de Paris concernant le droit des consommateurs sur trois sujets importants : les dates d'encaissement des chèques et des virements (dates de valeur), les droits des consommateurs en cas de modification des tarifs et la responsabilité de la banque dans un certain nombre d'opérations.

**Prenons les problèmes dans l'ordre.**

Premier sujet de discorde, la date de valeur.

Tout chèque déposé doit être porté au crédit du client au plus tard le jour ouvré suivant. Aucun motif (par exemple « délai d'encaissement » comme prévu illégalement par BNP Paribas dans ses anciennes conventions de compte) ne peut retarder ce délai de plus d'un jour. Quant aux virements, la somme doit être immédiatement inscrite au crédit du compte. Dans ce cas, il ne peut même pas y avoir de délai d'un jour ouvré. Cette disposition peut parfois échapper à la vigilance des banques, enfin ce n'est qu'une hypothèse que j'avance.

Quant aux modifications tarifaires la cour d'appel rappelle que la banque doit obligatoirement rappeler au client qu'il a, dans ce cas, le droit de résilier gratuitement son compte. Avez-vous souvenir d'un appel de votre banque à ce sujet ?

Enfin, la cour d'appel confirme le jugement du TGI de Paris qui a estimé illégales les clauses exonérant BNP Paribas de sa responsabilité dans toute une série de situations : interruption de certains services en ligne, dysfonctionnement d'un distributeur automatique, défaillance technique du système CB, etc. Les clients de BNP et, de façon générale, tous les consommateurs qui se heurtent encore à de telles pratiques, ne doivent plus hésiter à les contester, en s'appuyant sur les décisions des tribunaux. Bien entendu la décision de la cour d'appel de Paris n'est pas définitive, elle est susceptible d'un pourvoi de la part de BNP Paribas. Le feuilleton risque de durer encore un petit moment !

**Mars 2018 Serge AVEILLAN**